

Juin 2006

Mise à jour technique

Réseaux d'eau potable municipaux résidentiels assujettis au Règlement de l'Ontario 170/03

Le Règlement de l'Ontario 170/03 a été modifié le 5 juin 2006, au terme d'une consultation du public. Les modifications techniques apportées visent à protéger la qualité de l'eau potable en Ontario tout en rendant le règlement plus pratique et plus abordable pour les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons municipaux et non municipaux, comme pour les propriétaires et exploitants de réseaux desservant des établissements désignés. Ces modifications viennent également clarifier et assouplir les exigences en matière d'analyse et de régimes d'exploitation qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 170/03. On trouvera tous les détails au site http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030170_f.htm

Analyses relatives aux paramètres chimiques

Conformément à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, les propriétaires et les exploitants d'un réseau d'eau potable réglementé doivent veiller à ce que l'eau qu'ils distribuent soit conforme aux normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario.

À cette fin, le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) prescrit de prélever, de façon aléatoire, des échantillons d'eau potable et de leur faire subir une analyse de dépistage de certains « paramètres » chimiques. La catégorie du réseau d'eau potable détermine la fréquence à laquelle il faut faire ce genre d'analyse. (Les huit catégories de réseaux d'eau potable sont définies dans le Règlement 170/03.) Les appareils de surveillance continue peuvent être utilisés ou même exigés dans certains cas pour effectuer les analyses que prescrit le Règlement 170/03, dans le but de mesurer la turbidité et de déterminer la teneur en fluorure et en chlore résiduel libre, ainsi que la teneur en chlore résiduel total, qui donneront la teneur en chlore combiné résiduel.

À compter du 1^{er} octobre 2003, la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* exige que tous les laboratoires obtiennent du ministère de l'Environnement un permis les autorisant à effectuer des analyses spécifiques de l'eau potable. Le genre d'analyse chimique que peut effectuer le laboratoire doit être mentionné sur le permis d'analyse de l'eau potable qui autorise expressément le laboratoire à effectuer une telle analyse. Sont dispensés de cette exigence relative à l'autorisation des laboratoires les appareils de surveillance continue qui font partie intégrante du réseau d'eau potable.

Paramètres chimiques

Les gros réseaux résidentiels municipaux sont tenus de prélever des échantillons pour la mesure des paramètres organiques et inorganiques énoncés aux annexes 23 et 24 du Règlement de l'Ontario 170/03 au moins une fois tous les 12 mois (pour les eaux de surface ou les sources d'eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface) ou une fois tous les 36 mois (pour les sources souterraines). Les petits réseaux résidentiels municipaux sont tenus de prélever et de soumettre ces échantillons une fois tous les 60 mois. Les fréquences minimales de prélèvement d'échantillons exigées pour

d'autres substances chimiques varient entre une fois tous les trois mois et une fois tous les 60 mois. On trouvera plus de détails à l'annexe 13 du Règlement de l'Ontario 170/03. Dans certains cas, les paramètres à dépister et leur concentration maximale admissible sont mentionnés dans les certificats d'autorisation, les ordonnances et d'autres directives du ministère de l'Environnement.

Prélèvement et manipulation des échantillons

Le laboratoire agréé chargé d'analyser les échantillons d'eau doit remettre au propriétaire ou à l'exploitant du réseau d'eau potable des directives sur la façon de prélever et de manipuler les échantillons. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu par le règlement de suivre les directives du laboratoire. Si le laboratoire agréé n'a pas rédigé ses propres directives, il peut remettre au propriétaire ou à l'exploitant un exemplaire du document du ministère de l'Environnement intitulé *Practices for the Collection and Handling of Drinking Water Samples* (juin 2003).

À moins d'indication contraire dans le Règlement 170/03, le prélèvement des échantillons destinés à une analyse chimique doit être fait d'un endroit où l'eau entre dans le réseau de distribution du réseau d'eau potable ou dans les appareils de plomberie qui sont raccordés au réseau d'eau potable. Les aérateurs, raccords de tuyauterie, filtres et crépines pourraient modifier la composition chimique des échantillons et fausser les résultats. Il faut donc les enlever des robinets avant de prélever des échantillons d'eau. Pour réduire au minimum les effets que pourrait avoir la plomberie locale, il faut faire couler l'eau pendant au moins deux minutes et parfois jusqu'à cinq minutes. (Il est recommandé d'utiliser un robinet réservé aux prélèvements.)

Pour obtenir des données précises sur la qualité de l'eau, il est essentiel de prélever et de manipuler correctement les échantillons. Les personnes qui prélèvent les échantillons doivent savoir faire ce travail correctement. La meilleure façon de prélever des échantillons ponctuels est de les prélever directement dans le flacon qui est fourni par le laboratoire agréé. En général, les flacons en plastique sont jugés acceptables pour prélever des échantillons qui subiront une analyse de dépistage de substances inorganiques. Pour le dépistage de la plupart des substances organiques, il faut absolument utiliser des flacons en verre. Il faut utiliser des flacons étanches à la lumière pour prélever des échantillons qui subiront une analyse de dépistage de composés qui se dégradent au contact d'un rayonnement ultraviolet.

Certaines analyses nécessitent une technique de prélèvement d'échantillons bien particulière. C'est le cas notamment des analyses de dépistage de composés organiques volatils. Étant donné que ces composés se vaporisent, il est important d'exclure toute présence d'air dans le flacon en remplissant celui-ci lentement (pour éviter de créer de la turbulence), jusqu'à ce qu'il déborde un peu et que l'eau forme un ménisque convexe (dôme) au-dessus de l'ouverture. Il ne doit pas y avoir une seule bulle d'air à l'intérieur du flacon quand on bouche celui-ci.

Certaines analyses nécessitent que l'échantillon soit immédiatement conservé dans son état d'origine, dans le but de stabiliser la substance chimique ciblée et d'en maintenir la concentration à ce qu'elle était au moment du prélèvement. Lorsque les flacons sont livrés avec un agent de conservation, il est important de ne pas les rincer avant de prélever l'échantillon. Il est important aussi de ne pas les remplir plus qu'il ne le faut, pour éviter que l'agent de conservation ne s'échappe du flacon.

Entreposage et transport des échantillons

Certains paramètres ne requièrent aucune mesure de conservation. Lorsqu'un échantillon est périssable, il faut que le laboratoire agréé le reçoive et l'analyse dans un bref délai. Le laboratoire doit remettre aux propriétaires et exploitants de réseaux des directives spécifiques sur le « temps de rétention » des échantillons pour les diverses analyses. Sont parmi les échantillons périssables ceux qui doivent subir une analyse de dépistage des nitrates et des composés organiques volatils. Les échantillons doivent être manipulés et transportés au laboratoire conformément aux directives de celui-ci. S'il est recommandé de les transporter sur de la glace et qu'on utilise des cubes de glace ou de la glace pilée, il faut mettre la glace dans un sac imperméable ou un récipient étanche, pour éviter qu'elle ne contamine les échantillons.

Pour trouver un laboratoire autorisé

Le ministère de l'Environnement tient à jour, sur son site Web, une liste des laboratoires agréés, de leurs personnes-ressources et des catégories d'analyses pour lesquelles ils ont obtenu un permis (www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/licensedlabs-fr.htm).

Renseignements

Centre d'information

Ministère de l'Environnement

135, avenue St. Clair Ouest

Toronto (Ontario) M4V 1P5

Téléphone : 1 800 565-4923 ou 416 325-4000

www.ene.gov.on.ca

PIBS4478f20